



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°32

Publié le 5 mai 2023



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté n°2023-148 en date du 2 mai 2023, d'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à l'ancienne installation de stockage de déchets dangereux implanté sur le territoire de la commune de MENNEVILLE, délivré à la société SUEZ RR IWS Minerals France.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté modificatif n°23/179 en date du 04 mai 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle, commune de Meurchin.....
- Arrêté n°23/178 en date du 03 mai 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Hinges.....

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....

- Arrêté préfectoral n°23/180 en date du 04 mai 2023 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté préfectoral n°185-2023 en date du 02 mai 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 02 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810540542 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle «FRANCOIS REGNIER – SOS SERVICES MAINTIEN SENIORS A DOMICILE » à Eperlecques.....

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°62-2023-1899 en date du 28 avril 2023 portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de régulariser la situation administrative des activités de vente d'animaux d'espèces non domestiques de la société YOUKI STORE ET COMPAGNIE située à Noeux-les-Mines.....
- Arrêté n°62-2023-1896 en date du 28 avril 2023 portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de régulariser la situation administrative des activités de vente d'animaux d'espèces non domestiques de la société PARADIZOO situé à Arras.....
- Arrêté n°62-2023-1898 en date du 28 avril 2023 portant mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de régulariser la situation administrative des activités de vente d'animaux d'espèces non domestiques de la société ANIMAL MARKET situé à Bruay-la-Buissière.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023 - 148

Arras, le - 2 MAI 2023

COMMUNE DE MENNEVILLE

SOCIETE SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1985 ayant autorisé la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de MENNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005 fixant les prescriptions de post-exploitation du centre de stockage de déchets dangereux de MENNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2006 modifiant l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de changement de dénomination de la société en date du 13 juin 2016, SITA FD devenant SUEZ RR IWS Minerals France ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé le 14 février 2022 par la société SUEZ RR IWS Minerals France ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire de 16 parcelles, celui de la société SUEZ RR IWS Minerals France, du 17 août 2022 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis du propriétaire de la 17^e et dernière parcelle, celui du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Menneville sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspection de l'environnement au pétitionnaire par courriel du 1er mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2023, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant le dossier de proposition d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique transmis par courrier en date du 14 février 2022 par la société SUEZ RR IWS Minerals France ;

Considérant que les servitudes visent notamment à fixer l'usage du site, à maintenir la couverture des déchets et à permettre l'accès aux installations de surveillance des eaux souterraines, pluviales et des biogaz ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et qu'en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains impactés par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets ;

Considérant que les servitudes ne concernent que les seuls terrains impactés et que le faible nombre de propriétaires permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise et aux abords de l'ancienne installation de stockage de déchets dangereux implantée rue de l'Epinoy sur le territoire de la commune de MENNEVILLE et ayant été exploitée par la société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE cedex.

Ces servitudes sont précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Etat parcellaire

Les terrains concernés par l'instauration des servitudes d'utilité publique sont situés sur la commune de MENNEVILLE et sont de références cadastrales suivantes :

- section A
- parcelles n° 236, 237, 238, 247, 248, 250, 251, 258, 259, 930, 936, 938, 939, 1109, 1112, 1114, 1116

Le détail des surfaces concernées ainsi que l'usage des sols sont précisés ci-après :

N° parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la servitude (m ²)	Usages actuels	Parcelle concernée par le projet photovoltaïque
Propriété de SUEZ RR IWS Minerals France				
236	30105	8342	Entrée, aire d'accueil	non
237	8880	8406	Bassin lixiviats	non
238	31735	31735	Zone de stockage de déchets	Oui en partie
247	11935	11935	Zone de stockage de déchets	Oui en totalité
248	21990	21609	Zone de stockage de déchets piézomètres (PZ C Nord, PZ AA Nord et PZ C Ouest)	Oui en partie
250	5865	5865	Zone de stockage de déchets	Oui en partie
251	2495	2495	Zone de stockage de déchets	Oui en partie
258	8535	8535	Zone de stockage de déchets	Oui en partie
259	2225	2225	Zone de stockage et noue	Oui en partie
930	465	465	fossés	non
936	15448	10047	Fossés, bassin EP, prairie	non
938	9252	474	fossés	non
1109	46	46	prairie	non
1112	9127	9127	Fossés, prairie	non
1114	1251	1251	Zone de stockage et fossés	Oui en partie
1116	1991	1966	Zone de stockage et fossés	Oui en partie

Propriété du Conservatoire d'Espaces Naturels des Hauts-de-France				
939	240	120	Ancien tracé du ruisseau de l'Eglise	non

Les installations et zones concernées par les servitudes sont précisées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique doit respecter les dispositions du tableau ci-après.

Les terrains concernés sont répartis selon les deux zones suivantes :

- la zone 1 d'une superficie de 74 796 m² correspondant au dôme de déchets sur lequel les servitudes visent essentiellement au maintien en bon état de la couverture finale des casiers de stockage de déchets ;
- la zone 2 d'une superficie de 46 847 m², zone périphérique pour laquelle les servitudes visent au maintien en bon état des dispositifs de gestion des eaux et effluents.

Les limites exactes de ces zones sont définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage sont les suivantes :

	Principaux ouvrages concernés	Principaux usages interdits ou autorisés
Zone 1 (dôme de déchets) Parcelles : section A n° 236p, 238, 247, 248p, 250, 251, 258, 259p, 1114 et 1116	Couverture de la zone de stockage Puits de biogaz et torchères Puits de lixiviats et collecteurs Fossés de collecte des eaux de ruissellement	<p style="text-align: center;">SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction ou l'aménagement d'ouvrages ou d'immeuble à usage d'habitation ou tout établissement recevant du public (tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux, ...) - l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilées ; - les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ; - l'exploitation de toute culture, y compris de type jardins ouvriers ;

	<ul style="list-style-type: none">- toute intervention sur les digues périphériques de soutien du massif de déchets ;- la plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale ;- la réalisation de sondages ou forages (et notamment les puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage), et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;- la réalisation de trous, d'excavations, de fondations et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité des casiers (fond, flancs et couverture finale), de dépressions (qui favoriseraient l'accumulation d'eau ou gêneraient l'écoulement naturel des eaux pluviales internes de ruissellement vers les fossés ou bassins de collecte), à l'exception de ceux nécessaires pour le suivi environnemental du site ;- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement d'équipements inclus dans l'emprise de la zone (sauf si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements) en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, en particulier :<ul style="list-style-type: none">• tout élément du réseau de captage et d'élimination du biogaz (puits, canalisation, manchon, pots de purge,...),• tout élément du réseau de captage des lixiviats (puits, canalisation, vanne,...).• tout élément de gestion des eaux (descentes d'eau, fossés, busages, ...)- tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ; <p style="text-align: center;">SONT AUTORISES</p> <ul style="list-style-type: none">- le droit d'accès aux parcelles pour mettre en oeuvre le programme associé au suivi long terme de l'ISDD (entretien courant, suivi environnemental, ...) et les visites connexes à visée écologique, éducative, de recherche et développement ou de communication ;
--	--

		<ul style="list-style-type: none"> – le droit d'accès pour l'exploitation de la centrale solaire ; – l'implantation de panneaux photovoltaïques, sans locaux localisés sur la zone 1, tant qu'elle ne remet pas en cause l'intégrité de la couverture finale des casiers et qu'elle reste compatible avec les opérations prévues dans le programme de suivi long terme ; – l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation superficielle des parcelles de la zone 1, sans que cela ne constitue une irrigation.
<p>Zone 2 (périphérie du dôme)</p> <p>Parcelles : section A n° 236p, 237, 248p, 259p, 930, 936p, 939p, 1109 et 1112</p>	<p>Bassins de collecte et de traitement des eaux de ruissellements et des lixiviats</p> <p>Ouvrages de rejets des effluents</p> <p>Piézomètres de contrôle des eaux souterraines</p> <p>Pistes périphériques</p>	<p style="text-align: center;">SONT INTERDITS</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction ou l'aménagement d'ouvrages ou d'immeuble à usage d'habitation ou tout établissement recevant du public (tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite, centres commerciaux, ...) ; – l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives, de loisirs ou assimilées ; – les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant ainsi que le logement de fonction y afférent ; – toute intervention sur les digues périphériques de soutien du massif de déchets ; – la réalisation de sondages ou forages (et notamment les puits de forage pour le captage d'eau, quel que soit l'usage), et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ; – la réalisation de trous, d'excavations, de fondations et de tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'étanchéité des casiers (fond, flancs et couverture finale), de dépressions (qui favoriseraient l'accumulation d'eau ou gêneraient l'écoulement naturel des eaux pluviales internes de ruissellement vers les fossés ou bassins de collecte), à l'exception de ceux nécessaires pour le suivi environnemental du site ;

		<p>– le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement d'équipements inclus dans l'emprise de la zone (sauf si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements) en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout élément de gestion des eaux superficielles (descentes d'eau, fossés, busages, ...) • tout élément de gestion des eaux superficielles (piézomètres) <p>– tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;</p> <p style="text-align: center;">SONT AUTORISES</p> <p>– le droit d'accès aux parcelles pour mettre en oeuvre le programme associé au suivi long terme de l'ISDD (entretien courant, suivi environnemental, ...) et les visites connexes à visées écologiques, éducative, de recherche et développement ou de communication ;</p> <p>– le droit d'accès pour l'exploitation de la centrale solaire ;</p> <p>– l'arrosage nécessaire au maintien de la végétation des parcelles de la zone 2.</p>
--	--	---

Article 4 – Information des tiers

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des parcelles listées à l'article 2, le propriétaire s'engage à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant tout ou partie des parcelles listées à l'article 2, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grévé, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de MENNEVILLE dans les conditions prévues aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Droit à indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit du propriétaire des terrains concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par biais du site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Menneville et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Menneville pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En vertu des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER, et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de Menneville, ainsi qu'aux propriétaires des terrains, la société SUEZ RR IWS Minerals France et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



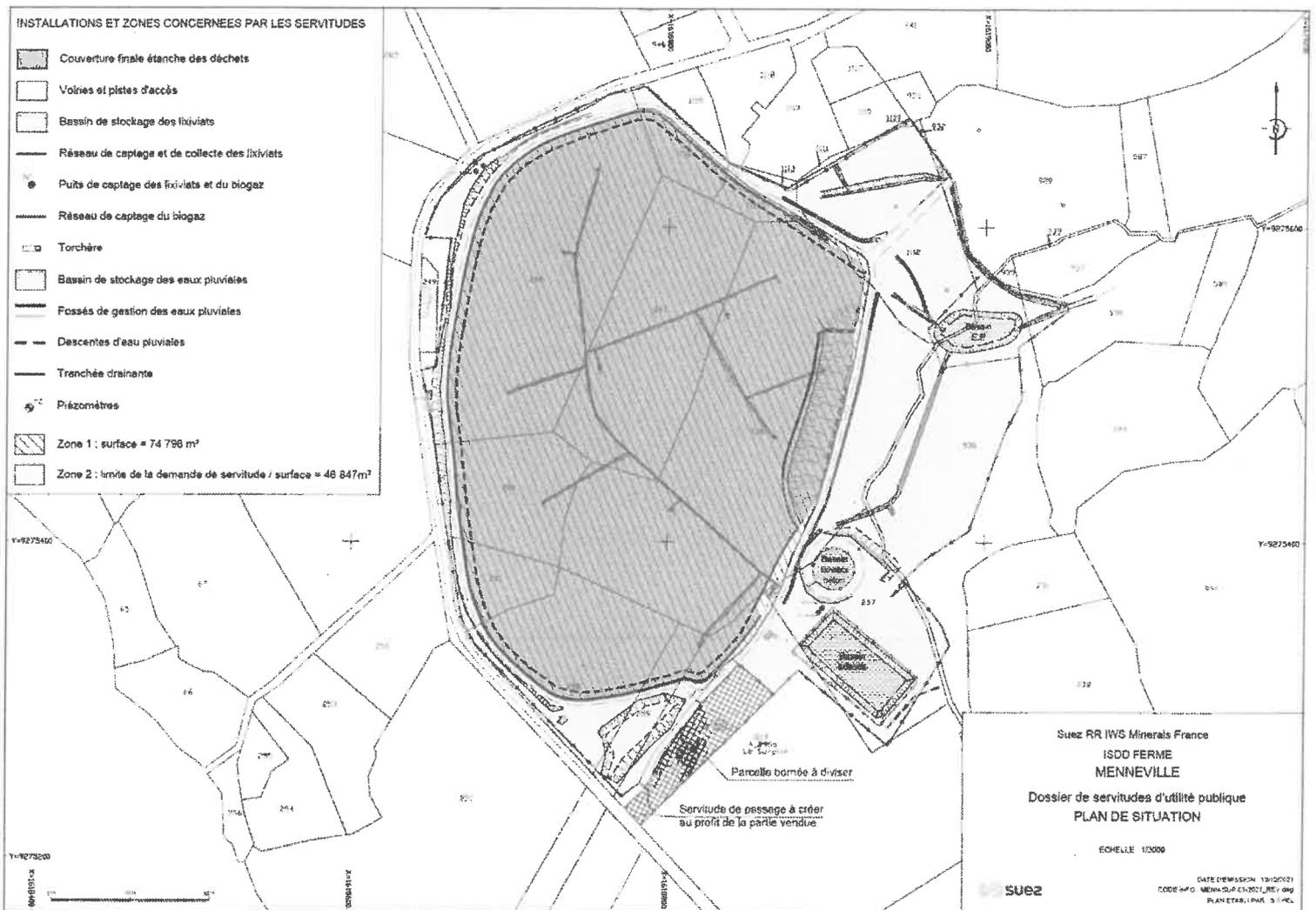
Jean RICHERT

Copie destinée à :

- la société SUEZ RR IWS Minerals France
- le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de MENNEVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1

Plan des installations et zones concernées par les servitudes



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté modificatif n°23/179 en date du 04 mai 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal de la Deûle, commune de Meurchin

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°23/103 du 16 mars 2023 est modifié comme suit :

les travaux de remplacement de canalisations en encorbellement sur le pont au-dessus du Canal de la Deûle, commune de Meurchin au PK 51.195, prévus du 11 avril au 5 mai 2023 sont prolongés jusqu'au 19 mai 2023 17h00.

Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place .

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Frédéric DUBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 04 mai 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL

- Arrêté n°23/178 en date du 03 mai 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation - Canal d'Aire sur le territoire de la commune de Hinges

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art (Pont d'Hingette) franchissant le canal d'Aire sur le territoire de la commune de Hinges au PK 74.502, le 22 mai 2023 de 08h00 à 17h00. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place avec une réduction de la vitesse à 4 km/h, de deux panneaux B8 et deux panneaux B11b à 350m en amont et en aval du pont, d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 et d'une barque utilisée pour l'intervention qui libérera la passe navigable dès l'approche d'un bateau.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. Florian DEJAEGHERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 03 mai 2023

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 04 MAI 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/180
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-10 en date du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eddie BOUTTERA, Sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 185-2023 du 2 mai 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens du vendredi 5 mai 2023 à 17h au mardi 9 mai 2023 à 6h, du mercredi 17 mai à 17h00 au lundi 22 mai 2023 à 6h et du vendredi 26 mai à 17h au mardi 30 mai 2023 à 6h.

Vu l'avis favorable de la Police Nationale en date du 4 mai 2023 ;

Considérant que les forces de l'ordre signalent être intervenus à plusieurs reprises depuis le mois de janvier dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVVIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que le district de police de BETHUNE a procédé à la dispersion d'un rassemblement non autorisé de 300 véhicules environ avec présence de spectateurs le samedi 25 février 2023 sur la commune de DOUVRIN (avenue de Londres) ;

Considérant que le district de police de BETHUNE a procédé à la dispersion d'un rassemblement non autorisé de 200 véhicules avec présence de 300 spectateurs le samedi 22 avril 2023 sur la commune de BILLY-BERCLAU (avenue de Sofia) ;

Considérant que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant les week-ends du mois de mai 2023 et le week-end de l'Ascension est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

Les jours suivants :

- vendredi 5 mai 2023 à 17h00 au mardi 9 mai 2023 à 6h00 ;
- vendredi 12 mai 2023 à 17h00 au lundi 15 mai 2023 à 6h00 ;
- mercredi 17 mai 2023 à 17h00 au lundi 22 mai 2023 à 6h00 ;
- vendredi 19 mai 2023 à 17h00 au lundi 22 mai 2023 à 6h00 ;
- vendredi 26 mai à 17h00 au mardi 30 mai 2023 à 6h00.

Sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY-BERCLAU
- D163 entre les ronds points de l'avenue de Sofia et WEILROD.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le Sous-préfet de Béthune, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béthune,


Eddie BOUPTERA

Copie à :

- Monsieur le Maire de DOUVRIN ;
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef du district de sécurité publique de Béthune ;
- Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Lens, le 02 MAI 2023

Bureau de la Sécurité et de la Communication

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 185 – 2023
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-13 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 6 mai à 17 h au mardi 9 mai 2023 à 6 h ;
- du vendredi 12 à 17 h au lundi 15 mai 2023 à 6 h ;
- du mercredi 17 à 17 h au lundi 22 mai 2023 à 6 h ;
- du vendredi 26 à 17 h au mardi 30 mai 2023 à 6 h ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
- l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
- la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
- le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
- la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens.

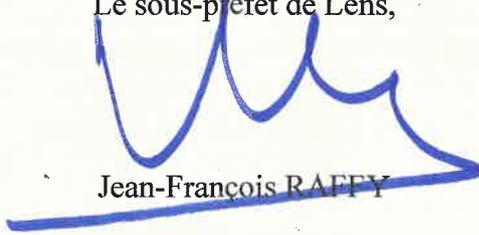
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin et Bully-les-Mines. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin et Bully les Mines
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 2 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/810 540 542
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 23 avril 2023 par Monsieur François REGNIER, en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 31 impasse des 8 maisons à EPERLECQUES (62910).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « FRANCOIS REGNIER – SOS SERVICES MAINTIEN SENIORS A DOMICILE », située 31 impasse des 8 maisons à EPERLECQUES (62910), enregistré sous le numéro **SAP/810540542**, pour les activités suivantes :

• activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arras, le **28 AVR. 2023**

ARRÊTÉ n°62-2023-1899 portant MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

**de régulariser la situation administrative des activités de vente d'animaux d'espèces non domestiques
de la société YOUKI STORE ET COMPAGNIE située à NOEUX-LES-MINES**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.413-2, L.413-3 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2023 transmis à la société YOUKI STORE ET COMPAGNIE conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement YOUKI STORE ET COMPAGNIE, exploité sous l enseigne ANIMAL MARKET, situé Parc Loisinord rue Leon Blum à NOEUX-LES-MINES (62290), l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'établissement YOUKI STORE ET COMPAGNIE propose à la vente des animaux d'espèces non domestiques (poissons, invertébrés et rongeurs),
- cet établissement ne dispose d'aucune autorisation d'ouverture pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques prévu par l'article L.413-3 du code de l'environnement,
- aucun titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques n'exerce pour le compte de l'établissement conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YOUKI STORE ET COMPAGNIE de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société YOUKI STORE ET COMPAGNIE, exploitée sous l'enseigne ANIMAL MARKET, située Parc Loisinord rue Leon Blum à NOEUX-LES-MINES (62290) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, un dossier de demande d'autorisation d'ouverture pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques conforme aux dispositions des articles R.413-11 et R.413-13 du code de l'environnement ;
- en cessant l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit, dans le délai de un mois et demi, un dossier décrivant les mesures prévues, notamment concernant les animaux présents.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Les délais mentionnés au présent article courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la cessation définitive de l'activité sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Execution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société YOUKI STORE ET COMPAGNIE.

**Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental de la protection des populations**



Redouane OUAHRANI

Copie :

- Préfecture



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arras, le **28 AVR. 2023**

ARRÊTÉ n°62-2023-1896 portant MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

**de régulariser la situation administrative des activités de vente d'animaux d'espèces non domestiques
de la société PARADIZOO située à ARRAS**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.413-2, L.413-3 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mars 2023 transmis à la société PARADIZOO conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement PARADIZOO, exploité sous l enseigne ANIMAL MARKET, situé ZAC des Bonnettes rue de l'origan à ARRAS, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'établissement PARADIZOO propose à la vente des animaux d'espèces non domestiques (poissons et rongeurs),
- cet établissement ne dispose d'aucune autorisation d'ouverture pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques prévu par l'article L.413-3 du code de l'environnement,
- aucun titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques n'exerce pour le compte de l'établissement conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PARADIZOO de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PARADIZOO, exploitée sous l enseigne ANIMAL MARKET, située ZAC des Bonnettes rue de l'origin à ARRAS (62000) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, un dossier de demande d'autorisation d'ouverture pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques conforme aux dispositions des articles R.413-11 et R.413-13 du code de l'environnement ;
- en cessant l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit, dans le délai de un mois et demi, un dossier décrivant les mesures prévues, notamment concernant les animaux présents.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Les délais mentionnés au présent article courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la cessation définitive de l'activité sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Execution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARADIZOO.

**Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental de la protection des populations**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a smaller 'O' and 'U'.

Redouane OUAHRANI

Copie :

- Préfecture



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arras, le **28 AVR. 2023**

ARRÊTÉ n°62-2023-1898 portant MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement

de régulariser la situation administrative des activités de vente d'animaux d'espèces non domestiques

de la société ANIMAL MARKET située à BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.413-2, L.413-3 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2023 transmis à la société ANIMAL MARKET conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement ANIMAL MARKET, situé Parc de la porte Nord, 4 rue des frères Lumières à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700), l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'établissement ANIMAL MARKET propose à la vente des animaux d'espèces non domestiques (poissons, invertébrés et rongeurs),
- cet établissement ne dispose d'aucune autorisation d'ouverture pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques prévu par l'article L.413-3 du code de l'environnement,
- aucun titulaire d'un certificat de capacité pour la vente des animaux d'espèces non domestiques n'exerce pour le compte de l'établissement conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ANIMAL MARKET de régulariser sa situation administrative ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ANIMAL MARKET, située Parc de la porte Nord, 4 rue des frères Lumières à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant, auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, un dossier de demande d'autorisation d'ouverture pour la vente d'animaux d'espèces non domestiques conforme aux dispositions des articles R.413-11 et R.413-13 du code de l'environnement ;
- en cessant l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans un délai d'1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit, dans le délai de un mois et demi, un dossier décrivant les mesures prévues, notamment concernant les animaux présents.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Les délais mentionnés au présent article courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus au même article, la cessation définitive de l'activité sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Execution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANIMAL MARKET.

**Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental de la protection des populations**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name Redouane OUAHRANI.

Redouane OUAHRANI

Copie :

- Préfecture

